



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2024
(OR. en)

13406/24

LIMITE

CORLX 891
CFSP/PESC 1293
RELEX 1114
COAFR 316
CONUN 182
COARM 185
FIN 790

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1183/2005 concernant des mesures restrictives
en raison de la situation en République démocratique du Congo**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo¹, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

¹ JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juillet 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1183/2005.
- (2) À la suite des arrêts du Tribunal dans les affaires T-88/23 et T-89/23, il convient de supprimer deux mentions de la liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes figurant à l'annexe I *bis* du règlement (CE) n° 1183/2005.
- (3) Dès lors, il y a lieu de modifier l'annexe I *bis* du règlement (CE) n° 1183/2005 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I *bis* du règlement (CE) n° 1183/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

À l'annexe I *bis* du règlement (CE) n° 1183/2005 ("LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 2 *ter*"), les mentions relatives aux personnes suivantes sont supprimées de la liste figurant à la section A ("Personnes"):

- "5. Évariste BOSHAB
 6. Alex Kande MUPOMPA".
-